

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

**RELATIF A LA CREATION ET A LA GESTION
CONCERTEE DU COMPLEXE
TRANSFRONTALIER DES AIRES
PROTEGEES
BOUBA NDJIDDA ET SENA OURA**



LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,
représenté par Son Excellence **Pr. Elvis NGOLLE NGOLLE,**
Ministre des Forêts et de la Faune,
d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD,
représenté par Son Excellence Monsieur **HASSAN TERAP,**
Ministre de l'Environnement, de l'Eau et des Ressources Halieutiques,
d'autre part,

(Ci-après désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** »),

EN APPLICATION des engagements pris dans la Déclaration du Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, tenu à Yaoundé le 17 mars 1999, notamment en ce qui concerne la création des aires protégées transfrontalières ;

VU le Traité du 05 février 2005 relatif à la Gestion durable des Ecosystèmes Forestiers et Instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;

VU les résolutions du deuxième Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, tenu à Brazzaville le 05 février 2005 ;

VU le plan de convergence de la COMIFAC, notamment l'axe stratégique n°4 relatif à la conservation et la valorisation de la diversité biologique ;

DESIREUX d'assurer une bonne coordination des actions de conservation engagées de part et d'autre de leurs frontières communes ;

CONVAINCUS que la gestion concertée des ressources forestières et fauniques des zones transfrontalières est un facteur de raffermissement de la stabilité et de la paix dans la sous-région ;

VU les résolutions de la première réunion de concertation des deux Parties tenue du 11 au 12 décembre 2007 à Garoua au Cameroun, pour la création et la gestion d'un complexe transfrontalier d'aires protégées Bouba-Ndjidda (Cameroun) et Sena-Oura (Tchad) ;



CONSIDERANT les relations séculaires de fraternité et d'amitié qui existent entre les deux pays et leurs peuples respectifs ;

ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET DE L'ACCORD

Article 1^{er} : Objet

Le présent Accord a pour objet la création et la gestion concertée d'un complexe d'aires protégées dans les zones de Sena-Oura au Tchad et de Bouba-Ndjidda au Cameroun en vue de la conservation de la biodiversité.

CHAPITRE II : DE LA DENOMINATION ET DE LA DEFINITION

Article 2 : Dénomination

- (1) Le Complexe est dénommé **Bi National Sena Oura – Bouba Ndjidda Yamoussa**, en sigle « **BSB Yamoussa** ».
- (2) « **Yamoussa** » désigne en langue locale l'élan de Derby, espèce emblématique des deux aires protégées.

Article 3 : Définition

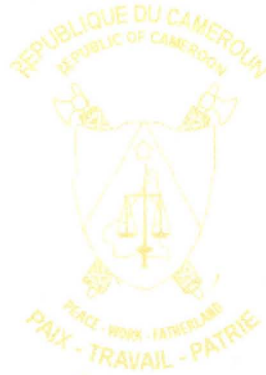
- (1) Le BSB Yamoussa est une zone transfrontalière de conservation dans laquelle sont gérées en commun des aires protégées contiguës qui relèvent territorialement et juridiquement des Républiques du Tchad et du Cameroun.
- (2) Le BSB Yamoussa est constitué d'une zone de protection et d'une zone périphérique.

Article 4 : Zone de protection

La zone de protection est constituée du Parc national de Sena-Oura (République du Tchad) et du Parc national de Bouba-Ndjidda (République du Cameroun).

Article 5 : Zone périphérique

La zone périphérique comprend des zones à vocation cynégétique, des zones agro-sylvo-pastorales et des zones affectées à toute autre activité compatible avec la conservation, prévue dans les plans de gestion.



CHAPITRE III : DE LA DELIMITATION

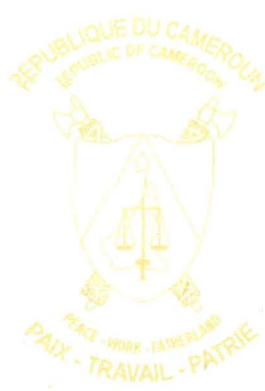
Article 6 : Limites du Complexe

(1) Les limites du BSB Yamoussa sont celles définies par les textes nationaux qui créent les deux aires protégées et leurs zones périphériques respectives.

(2) Il s'agit notamment :

du Parc national de Sena-Oura créé par la loi n° 011/PR/2010 du 10 juin 2010, couvrant une superficie de 73.520 ha, situé dans les cantons de Dari et de Goumadji dans les Départements du Mayo Dallah, Région du Mayo Kebbi Ouest et délimité comme ci-dessous :

Limites	Points	Latitude	Longitude	Lieu dit en regard
Ouest	A	09°00'33"	14°34'57"	Mbibou
	B	09°03'47"	14°34'10"	Korkoye
	C	09°05'26"	14°36'07"	Dari
Nord	D	09°03'27"	14°38'42"	Goumango
	E	09°04'05"	14°41'04"	Goumago
	F	09°04'28"	14°42'51"	Zangati Vounkou
	G	09°04'12"	14°44'46"	Toukdi
	H	09°03'46"	14°45'38"	Toukdi
	I	09°05'12"	14°47'10"	Tchimeing
	J	09°04'54"	14°49'07"	Piste pétrolier Toukdi
	K	09°05'27"	14°50'25"	Tindakdi
	L	09°04'21'	14°51'50"	Baïda Bara
Est	M	09°03'11'	14°51'48"	Bara
	N	09°00'25"	14°53'01'	Sodjé
	O	08°59'27"	14°54'47"	Ketan
	P	08°53'44"	14°54'37"	Goumadji
	Q	08°52'57"	14°54'36"	Koutak
	R	08°52'09"	14°53'56"	Koutak
	S	08°50'44"	14°53'42"	Kouala
	T	08°49'50"	14°53'20"	Kouala
	U	08°49'06"	14°53'57"	Kouala
Sud	V	Le point situé sur la frontière internationale à l'azimut 180° du point U		
	W	Le point situé sur la frontière internationale à l'azimut 180° du point A		



et

du Parc national de Bouba-Ndjidda créé par arrêté n° 120/SEDR du 05 décembre 1968 pour une superficie de 220 000 ha et de sa zone périphérique pour une superficie de 355 000 ha suivant l'arrêté N°0580/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 27 août 1998 qui englobe des zones banales et cinq titres d'exploitation de la faune :

- la Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC) n°23, dénommée Djibao, ayant une superficie d'environ 64 600 ha,
- la ZIC n° 21 dénommée Sorombéo, ayant une superficie d'environ 65 448 ha,
- la ZIC n° 11 dénommée Mayo Bidjou, ayant une superficie de 64 192 ha,
- la ZIC n° 10 dénommée Rey-Bouba, ayant une superficie de 46 464 ha,
- La ZIC n° 12 dénommée Rhinocéros, ayant une superficie de 113 772 ha.

Article 7 : Autorité de gestion

Chaque Partie au présent Accord conserve sa souveraineté sur la portion du complexe relevant de son territoire.

CHAPITRE IV : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 8 : Engagements

- (1) Les Parties s'engagent à coopérer dans la réalisation du présent Accord en conjuguant leurs efforts pour développer une synergie, de façon à préserver la biodiversité, maintenir et développer les services écologiques rendus par l'écosystème, au bénéfice des populations locales vivant dans la zone du complexe permettant une utilisation rationnelle des ressources naturelles et une réduction de la pauvreté.
- (2) De manière spécifique les Parties s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion en partenariat dans les principaux domaines suivants :
 - Harmonisation des législations ;
 - Lutte anti-braconnage ;
 - Lutte contre les feux de brousse, les pollutions et autres nuisances ;
 - Recherche scientifique ;
 - Suivi écologique et socio-économique ;
 - Contrôle de l'exploitation des ressources ;
 - Eco-tourisme ;
 - Appui institutionnel et renforcement des capacités ;



- Implication des communautés locales et autochtones, des opérateurs économiques et de la société civile ;
- Financement des activités ;
- Partage des retombées ;
- Mise en place d'un système de communication transfrontalière.

Article 9 : Protocoles spécifiques

Des protocoles d'accord spécifiques préciseront, autant que de besoin, les modalités de gestion pour chacun des domaines énumérés à l'article 8 ci-dessus, pris en compte dans le cadre du BSB Yamoussa.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

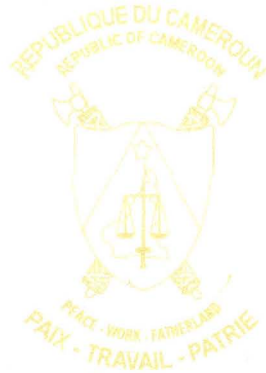
Article 10 : Organes d'administration

- (1) Le BSB Yamoussa comprend quatre organes :
 - un Comité Bi-national de Supervision et d'Arbitrage (CBSA) ;
 - un Comité Bi-national de Planification et d'Exécution (CBPE) ;
 - un Comité Bi-national de Suivi (CBS) ;
 - un Comité Scientifique et Technique Bi-national (CSTB).
- (2) Les décisions du CBSA, du CBS et du CBPE sont prises par consensus.

SECTION 1: Du Comité Bi-national de Supervision et d'Arbitrage (CBSA)

Article 11 : Supervision et Arbitrage

- (1) Le CBSA est l'organe suprême de décision du BSB Yamoussa
- (2) Il a pour missions :
 - de fixer les orientations générales sur le fonctionnement de BSB Yamoussa en conformité avec le présent Accord ou toute autre convention applicable;
 - de déterminer et mettre en place les mécanismes de financement durable du BSB Yamoussa ;
 - d'approuver la réglementation commune ;
 - d'approuver les budgets- programmes et les rapports bi- annuels;
 - d'approuver les protocoles d'accord ;
 - d'examiner et de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention et à la résolution des conflits.



Article 12 : Composition du CBSA

- (1) Le CBSA se compose ainsi qu'il suit :
 - les Ministres en charge de la Faune et des Forêts des Parties ;
 - le Secrétaire Exécutif de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) comme rapporteur.

- (2) Les institutions spécialisées que sont l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique Centrale (OCFSA), le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC) et la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA) siègent en qualité d'observateurs.

Toutefois, le CBSA peut, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale suivant sa compétence technique à participer à ses travaux comme personne ressource.

Article 13 : Périodicité des réunions

- (1) Le CBSA se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un des Ministres en charge de la Faune et des Forêts des Etats Parties.

- (2) Les réunions du CBSA se tiennent de façon alternative dans les deux pays selon un ordre arrêté d'accord parties.

- (3) Les réunions du CBSA sont précédées par des rencontres d'experts des deux Etats Parties dont les délégations sont composées en fonction des sujets à l'ordre du jour.

- (4) La présidence du CBSA est assurée par les Etats Parties de façon alternative pour une période de deux ans à travers leur Ministre en charge de la faune et des Forêts.

- (5) Le Secrétariat du CBSA est rotatif et les modalités de son fonctionnement seront définies par un texte particulier.

Article 14 : Délégation des pouvoirs

Le CBSA peut, autant que de besoin, déléguer certains de ses pouvoirs aux autres organes de BSB Yamoussa.



SECTION 2: Du Comité Bi-national de Planification et d'Exécution (CBPE)

Article 15 : Des missions du CBPE

- (1) Le CBPE est l'organe de planification et d'exécution à la base des activités du BSB Yamoussa.
- (2) Il a pour mission :
 - de mettre en œuvre la politique adoptée par le CBSA;
 - de préparer les plans de travail et les budgets annuels consolidés;
 - de préparer les projets de protocole d'accord ;
 - d'assurer la coordination de l'exécution des activités du BSB Yamoussa;
 - de veiller à l'application des dispositions des protocoles d'accord;
 - d'assurer la circulation de l'information;
 - de préparer les rapports annuels.

Article 16 : Composition du CBPE

- (1) Le CBPE se compose ainsi qu'il suit :
 - des représentants départementaux et/ou régionaux correspondants des Ministères en charge de la Faune et des Forêts des Etats concernés ;
 - des Conservateurs des aires protégées du BSB Yamoussa ;
 - des responsables des projets de conservation ou de gestion durable des ressources naturelles en activité dans la zone de protection ou dans la zone périphérique du BSB Yamoussa ;
 - des représentants des structures locales de gestion des ressources naturelles.
- (2) Toutefois le CBPE peut en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personne ou organisation suivant sa compétence technique à participer à ces travaux comme personne ressource.

Article 17 : Périodicité des réunions

- (1) Le CBPE se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins un Conservateur des aires protégées du BSB Yamoussa.
- (2) Les réunions du CBPE se tiennent de façon alternative au niveau des sièges des structures de gestion des aires protégées citées par le présent accord selon un ordre arrêté d'accord parties.



- (3) L'autorité administrative territorialement compétente de l'aire protégée dont le Ministre est président en exercice du CBSA convoque la réunion du CBPE.
- (4) Le Conservateur hôte assure la modération des travaux.
- (5) L'Etat Partie hôte assure le secrétariat des travaux du CBPE.

Article 18 : Fonctionnement

Le fonctionnement du CBPE peut être appuyé ou facilité par les projets suivant des dispositions définies par des protocoles d'accord spécifiques.

SECTION 3: Du Comité Bi-national de Suivi (CBS)

Article 19 : Missions du CBS

- (1) Le CBS est l'organe de suivi de la mise en œuvre des décisions du CBSA.
- (2) Il a pour missions:
 - de résoudre les conflits qui peuvent relever de sa compétence;
 - de suivre l'exécution des plans d'action et des budgets associés;
 - de suivre l'application des dispositions des protocoles d'accord;
 - de suivre et évaluer le fonctionnement du CBPE;
 - d'adopter les rapports d'activités et financiers annuels;
 - de faciliter la coordination entre les services gouvernementaux et le secteur privé.

Article 20 : Composition du CBS

- (1) Le CBS est composé ainsi qu'il suit :
 - d'un représentant du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC ;
 - d'un représentant du Secrétariat Permanent de l'OCFSA ;
 - d'un représentant du Secrétariat Exécutif du RAPAC ;
 - d'un représentant « CEBEVIRHA » ;
 - des Préfets des départements ou des régions frontalières concernées ;
 - des Procureurs près les tribunaux des départements ou régions concernées ;
 - des responsables des forces de maintien de l'ordre ;
 - des Directeurs chargés de la faune et des aires protégées ;
 - des représentants des partenaires au développement ;
 - des représentants des communautés locales ;
- (2) Les conservateurs des aires protégées assistent aux réunions du CBS et en assurent le Secrétariat.



- (3) Toutefois, le CBS peut, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personne ou organisation compétente à participer à ses débats avec voix consultative.

Article 21 : Périodicité des réunions

- (1) Le CBS se réunit en session ordinaire une fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins deux Préfets des départements ou régions frontalières concernées.
- (2) Les réunions du CBS sont préparées et convoquées selon les principes qui régissent les rencontres entre autorités frontalières. Toutefois, elles sont modérées par le Préfet dont le pays assure la présidence du CBSA.
- (3) Le secrétariat en est assuré par le pays hôte.

SECTION 4: Du Comité Scientifique et Technique Bi-national (CSTB)

Article 22 : Missions et fonctionnement du CSTB

Le CSTB est un organe consultatif dont les missions et le mode de fonctionnement seront définis conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Financement

Les frais inhérents au fonctionnement des différents organes du BSB Yamoussa, y compris la participation des délégués aux travaux desdits organes sont pris en charge conjointement par les deux Etats Parties, les Partenaires au Développement, le secteur privé intervenant dans le BSB Yamoussa et les Donateurs.

Article 24 : Application et Interprétation

- (1) Aucune disposition prévue dans le cadre du présent Accord ne saurait être en contradiction avec les lois et règlements en vigueur dans les différents Etats Parties ou avec les accords bilatéraux régissant les relations diplomatiques entre ces pays ainsi qu'avec les conventions internationales ratifiées par ces derniers.



- (2) Les différends nés de l'application et de l'interprétation du présent Accord seront réglés par le CBSA du BSB Yamoussa. En cas de désaccord, les Etats Parties pourront recourir aux procédés du droit international connus.

Article 25 : Durée et entrée en vigueur

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la signature par les Etats Parties.

Article 26 : Modification

Toute modification des dispositions du présent Accord doit être approuvée par les Parties.

Article 27 : Dénonciation

Conformément aux procédures en vigueur en matière de droit international, toute dénonciation écrite d'une disposition du présent Accord par l'une des parties entraîne, sa résiliation

Article 28 : Langues

Le présent Accord est rédigé en Français et Anglais, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord en quatre exemplaires originaux.

Fait à YAOUNDE, le 02 AOUT 2011.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Pr. Elvis NGOLLE NGOLLE

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Eau et des Ressources Halieutiques

HASSAN TERAP